



870, avenue De Salaberry, bureau 207 • Québec (Québec) G1R 2T9

Pour une logique de protection des cours d'eau en milieu agricole : Présentation du dossier pour le cas de la municipalité de Richelieu

La réglementation en matière d'agro-environnement – en date de mercredi le 18 octobre

Vendredi le 14 octobre, après la fermeture des bureaux, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a émis un communiqué annonçant les nouvelles modifications apportées au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui encadre la pratique de l'agriculture dans la province. Le nouveau REA constitue un recul important par rapport à l'encadrement fourni par les changements apportés au règlement en décembre 2004, il y a seulement quelques mois. En dépit de mémoires présentant des analyses quant aux lacunes sérieuses que la réglementation représente, presque aucun changement n'a été apporté au projet déposé en plein milieu de l'été.

Pour Nature Québec / UQCN, plusieurs des lacunes associées à la réglementation maintenant en vigueur peuvent être comprises en prenant l'exemple de la situation associée à l'implantation d'une nouvelle porcherie à Richelieu, en Montérégie. Le bassin versant de la rivière Richelieu est l'un des bassins identifiés comme dégradés par le MDDEP, ce qui veut dire que la charge en phosphore de ses cours d'eau est supérieure à la limite d'eutrophisation, évaluée à 0,03 mg/l de phosphore.

En le classifiant ainsi, le MDDEP établit des restrictions au développement de l'activité agricole à l'intérieur du bassin versant, mais qui seront différentes selon les municipalités. En effet, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) distingue deux types de municipalités.

Les municipalités comprises dans l'Annexe II du REA, correspondant aux anciennes zones d'activités limitées (ZAL) dont les sols agricoles sont en surplus de phosphore. Les restrictions au développement de l'activité agricole, en général, et du secteur porcin en particulier, sont ici plus sévères. Malgré le fait d'être en surplus de phosphore et incluses dans un bassin dégradé, les élevages dans ces municipalités peuvent néanmoins augmenter la taille de leur cheptel.

D'autre part il existe les **municipalités de l'Annexe III du REA**, qui font l'objet de restrictions moins sévères, car elles sont considérées comme n'étant pas en surplus de phosphore. Des nouvelles installations d'élevages porcins, ainsi que l'augmentation des élevages existants sont permises sous certaines conditions dans ces municipalités, même si elles sont comprises dans les mêmes bassins versants dégradés.

tél.: (418) 648-2104
téléc.: (418) 648-0991
www.naturequebec.org
conservons@naturequebec.org

Le REA permet par son article 41.1 l'épandage à l'intérieur même des municipalités comprises dans l'Annexe III, si les déjections animales « sont épandues sur des parcelles en culture dont au moins 50 % de celles-ci sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage ». Cela implique que des nouveaux apports de phosphore sont permis à l'intérieur d'un bassin versant déjà dégradé, avec la pression supplémentaire sur les cours d'eau qui en découle.

La réglementation appliquée au cas de la municipalité de Richelieu

Prenons le cas de la municipalité de Richelieu, appartenant au bassin (dégradé) de la rivière Richelieu. Elle se trouve, selon l'Atlas de l'utilisation du sol du MAPAQ de 1996, dans une zone d'agriculture intensive, à prédominance de cultures à grande interligne (maïs et cultures spécialisées). De plus, et même si selon les calculs du MDDEP il ne s'agit pas d'une municipalité en surplus, elle se trouve dans une zone à forte densité animale. En effet, selon une étude réalisée par l'UQCN en août 2004, la densité animale de la MRC de Rouville, à laquelle appartient la municipalité de Richelieu, mesurée en unités animales productrices de phosphore par hectare de la zone agricole, s'élève à 0,9 unités animales (UA)/ha. Ceci est bien au-dessus des 0,4 UA/ha de la zone agricole, qui selon les études réalisées par l'UQCN est la densité animale maximum qui permettrait de maintenir un équilibre de fertilisation au sein d'une MRC. En effet, les MRC ayant une concentration avoisinant ou dépassant 0,4 unités animales à l'hectare pour l'ensemble de la zone agricole présentent une forte propension à devenir des zones en surplus de lisiers et fumier¹. D'après l'étude de l'UQCN, il y a correspondance entre une telle situation, mettant un accent sur une trop forte densité animale, et une concentration trop forte de phosphore dans les cours d'eau; le phosphore en surplus n'est pas tout retenu sur la ferme...

Concernant la qualité de l'eau que la réglementation vise à protéger, la station d'échantillonnage de l'eau du MDDEP située dans la municipalité de Richelieu, au barrage Fryer, affiche des niveaux de phosphore supérieurs à la norme établie pour limiter les problèmes d'eutrophisation (0,03 mg/l). Autrement dit, le calcul du MDDEP qui détermine que la municipalité n'est pas « en surplus de phosphore » ne prend pas en considération le fait que la rivière est déjà dans un état d'eutrophisation. Première faiblesse du REA : La réglementation du MDDEP dépend d'une caractérisation des municipalités dans un bassin versant comme étant « en surplus de phosphore » ou non, mais ne tient pas compte de la qualité connue de l'eau de cette rivière. À Richelieu, on autorise une nouvelle porcherie parce que le cheptel de la municipalité ne produit pas assez de phosphore pour les cultures de la même municipalité, mais on ignore le fait que la rivière Richelieu dans la municipalité est déjà polluée. C'est pourtant la protection de la qualité de l'eau de la rivière qui est le principal objectif de la réglementation.

La réglementation ignore aussi le fait que la MRC où elle se trouve est une zone à forte densité animale. L'étude de l'UQCN montre que 90 % des stations de mesure de la qualité de l'eau dépasse 0,03 mg/l de phosphore lorsque la charge animale dans la MRC est supérieure à 0,4 unités animales à l'hectare. La décision de gérer la production agricole sur la base des municipalités comme base administrative ne permet pas de reconnaître que ce sont au niveau des MRC qu'un territoire est mieux caractérisé. Deuxième faiblesse du REA : La réglementation ne tient tout simplement pas compte de la densité de la charge animale dans une MRC pour décider si de nouveaux élevages peuvent être permis dans sa partie d'un bassin versant.

¹ Voir Bulletin no 7 de la Commission agriculture de l'UQCN
http://uqcn.qc.ca/agriculture/Bulletin/BulletinAgri_vol1_n7.pdf

Deux ministères qui travaillent chacun en vase clos : les espèces menacées continuent de l'être

L'approbation d'une nouvelle porcherie dans la municipalité de Richelieu comporte l'acceptation d'une augmentation de la pollution de la rivière Richelieu, reconnue par le même Ministère qui l'autorise comme sérieusement dégradée et cela même dans la municipalité où elle s'installera. L'arrivée de cette nouvelle porcherie est une menace supplémentaire pour le célèbre Chevalier cuivré, une espèce de poisson menacée qui n'existe qu'au Québec et qui fait actuellement l'objet d'un Plan de rétablissement² sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du même gouvernement qui a autorisé la porcherie via le MDDEP. La plus importante frayère de l'espèce se trouve à la hauteur de la municipalité de Richelieu, dans le secteur des rapides de Chambly.

En 2002, le gouvernement du Québec, via le MRNF, a accordé à ce secteur le statut de refuge faunique dans le but de protéger cet habitat essentiel à la survie du Chevalier cuivré et d'autres espèces de poissons désignées menacées ou vulnérables. Les apports probables de contaminants associés à la nouvelle porcherie, juste en amont de la frayère, contribueront à faire précisément ce qui est interdit par règlement dans le refuge faunique, soit à « modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), du Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du Fouille-roche-gris (*Percina copelandi*)³. Les recherches entreprises jusqu'à maintenant ont démontré que le Chevalier cuivré manifeste de graves problèmes de reproduction, probablement attribuables à une combinaison de facteurs anthropiques incluant les obstacles à la migration de fraie (ex : le barrage de Saint-Ours), le dérangement humain sur les frayères (les activités de plaisance) et la contamination de l'eau, notamment par les activités agricoles.

Au cours des dernières années, les gouvernements fédéral et provincial ont investi d'importantes sommes d'argent pour atténuer certains de ces impacts, notamment en construisant une passe migratoire au barrage de Saint-Ours (2,4 millions \$). Plus récemment, ces mêmes intervenants ont mis en place un programme d'ensemencement visant à soutenir la population résiduelle de l'espèce dans la rivière Richelieu.

Outre les apports en nutriments, l'avènement de nouvelles porcheries augmentera la charge en substances de type pharmaceutiques dans le milieu aquatique, substances dont les effets sur la reproduction de la faune et sur la santé humaine préoccupent au plus haut point. Ce type de contaminants, que l'on regroupe sous le vocable de perturbateurs endocriniens, peut affecter gravement la reproduction. Par exemple, certaines études suggèrent que les avermectines, qui sont couramment utilisés pour contrôler les infections parasitaires dans les élevages porcins, entre autres, agiraient comme perturbateurs endocriniens⁴. On croit que ce type de pollution sournoise pourrait faire partie des facteurs qui expliquent le faible taux de reproduction naturelle chez le Chevalier cuivré⁵.

² Voir site-web de la FAPAQ

http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/etu_rec/esp_mena_vuln/fiche/fiche_chevalier_cuivre_index.htm

³ <http://www.canlii.org/qc/legis/regl/c-61.1r.3.01.3.3/20050915/tout.html>

⁴ Kovacs, J. et D.J. Marcogliese. 2005. *Risques et impacts environnementaux potentiels des avermectines pour les écosystèmes d'eau douce du Québec*. Environnement Canada, Centre Saint-Laurent. Rapport scientifique et technique ST-233. 80 pages.

⁵ Gendron, A.D. et A. Branchaud. 1997. *Impact potentiel de la contamination du milieu aquatique sur la reproduction du suceur cuivré (*Moxostoma hubbsi*) : Synthèse des connaissances*. Québec, ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Longueuil, Rapp. Tech. 16-02, xvi + 160 pages.

D'un point de vue écosystémique, la décision que l'on s'apprête à prendre est donc une aberration. Elle va à l'encontre de tout ce qui a été fait jusqu'à maintenant pour favoriser le rétablissement des espèces en péril et le maintien de la biodiversité dans le bassin de la rivière Richelieu. Elle ne respecte pas le principe de précaution qui figure au cœur de la nouvelle législation sur le développement durable proposée par le MDDEP. À cet égard, il faut souligner que le communiqué du MDDEP qui annonce les modifications au REA insiste que « par l'adoption de ce règlement, le gouvernement maintient son engagement de favoriser le développement durable de l'agriculture en respectant la capacité de support des cours d'eau récepteurs.... »

Tous les efforts mentionnés seront vains, et l'argent investi gaspillé, si on ne parvient pas à réduire significativement le niveau de pollution de la rivière afin qu'elle redevienne à nouveau propice à la reproduction d'espèces sensibles comme le Chevalier cuirré. La situation est probablement analogue pour les batraciens susceptibles d'être menacées ou vulnérables dont on a trouvé des occurrences dans la rivière Richelieu à la hauteur de la municipalité de Richelieu⁶.

Une logique manquante et des objectifs ratés

L'identification du Chevalier cuirré comme le premier animal au Québec jugé menacé il y a quelques années a constitué l'occasion pour le gouvernement d'enlever de la réglementation portant sur les espèces menacées toute référence à la protection de leurs habitats. Même si les responsables de l'autorisation de la nouvelle porcherie à Richelieu avaient su qu'une espèce menacée de poisson vit dans la rivière de la municipalité, la réglementation sur les espèces menacées ne les aurait pas obligé à en tenir compte dans leur prise de décision.

Il reste que cette lacune, l'absence dans la législation portant sur les espèces menacées d'une obligation à protéger les habitats, n'aurait pas empêché les autorités de se restreindre face à un geste qui risque fort d'empirer la situation de l'espèce et de respecter l'existence du refuge faunique sans pour autant entreprendre des mesures proactives autres pour améliorer ses chances de survie dans une rivière polluée. Troisième faiblesse du REA : Rien ne semble obliger le MDDEP à tenir compte dans sa prise de décision d'informations sur la biodiversité d'une région lorsqu'il autorise un nouvel élevage concernant lequel tous les indices montrent qu'elle accroîtra la pollution, même si la réglementation vise précisément la protection de cette biodiversité.

Même si Richelieu appartient à un bassin versant dégradé, une nouvelle installation porcine est ici possible, car la municipalité est considérée comme n'étant pas en surplus de phosphore et elle est donc comprise dans l'annexe III du REA. Par contre, la municipalité voisine du Mont-Saint-Grégoire, située en amont de la municipalité de Richelieu dans le même bassin versant, mais dans une autre MRC (Le Haut-Richelieu), a été placée à l'Annexe II du REA et elle est donc sujette à des restrictions plus sévères. Ainsi, les efforts entrepris en amont risquent d'être effacés à l'aval par l'application d'un règlement qui ne tient pas compte du bassin versant dans sa globalité, comme étant un système continu où les pressions sur l'environnement ne s'arrêtent pas à la ligne "imaginaire" qui sépare deux municipalités.

Le REA ne parle, en aucun cas, des sous-bassins versants mais il utilise des unités administratives (les municipalités) pour l'application des mesures destinées au contrôle de la pollution diffuse à l'intérieur d'une unité hydrogéologique; il ne tient même pas compte du bassin versant principal. Quatrième faiblesse du REA : L'approche « dualiste » du MDDEP, ferme-par-ferme / municipalités

Voir site-web du Comité de concertation et de valorisation de la rivière Richelieu :
<http://www.covabar.qc.ca/especes.html>

pour la réglementation et bassin versant pour sa politique de l'eau, est inefficace et inéquitable dans sa fonction principale d'intégrer les préoccupations environnementales et socio-économiques du milieu agricole.

Ce sont les lignes de partage des eaux et non pas les divisions administratives qui devraient guider l'application des mesures de protection des cours d'eau, et cela pour des raisons d'équité et d'efficacité autant qu'environnementales. Il nous semble donc que des efforts devront être faits dans ce sens là, pour la détermination des lignes de partage des eaux, qui permettront enfin de définir les sous-bassins comme étant les unités logiques pour application des telles mesures.

Il est à souligner que le nouveau REA comporte d'autres lacunes, d'autres reculs par rapport aux acquis en matière d'agro-environnement au Québec, qui ont déjà été identifiées lors d'interventions antérieures. Parmi ces lacunes :

- l'accroissement des sources de pollution ponctuelle par une approche à l'utilisation des amas aux champs que l'Ordre des agronomes a dénoncée parce qu'elle met ses membres dans une situation intenable;
- une tendance inéluctable vers une saturation accrue des sols agricoles de la province en phosphore, qui constituera soit une source grave de pollution diffuse d'ici quelques années soit une mesure qui reporte à plus tard une restriction dans le nombre des cheptels dans plusieurs régions de la province;
- l'absence de contrôles adéquats de l'érosion des sols et la pollution des rivières qui en découle, cela en dépit d'un accent mis dans la réglementation sur l'érosion comme principale préoccupation comme vecteur du phosphore, alors que le lessivage et le ruissellement.
- l'absence de mesures pour assurer une meilleure protection des milieux humides dans la zone agricole.